



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-09-02-00013

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'un réservoir permettant l'alimentation en eau potable du secteur Charvein-Javouhey à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) le 12 août 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 26 août 2022 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Commune de Mana, relative au projet de création d'un réservoir permettant l'alimentation en eau potable du secteur Charvein-Javouhey à Mana et déclarée complète le 10 août 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un nouveau réservoir (1200 m³) sur la RD 10 pour permettre l'alimentation en eau potable des secteurs de Charvein et de Javouhey en quantité suffisante avec la réalisation, d'une part, d'un réseau d'adduction pour alimenter le réservoir et, d'autre part d'un réseau de distribution entre le réservoir et les centres de vie ;

Considérant que le projet qui permettra aussi d'avoir une réserve d'eau disponible pour la défense incendie, nécessitera des forages en profondeur (50m) ;

Considérant que, dans un premier temps, 2,2 km de canalisation de 110 mm de diamètre ont déjà été réalisés afin de permettre aux habitants de Charvein d'accéder à l'eau potable moyennant la mise en service d'une borne et que dans un second temps, il s'agira de construire un nouveau réservoir et poser 2500 m² de canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable ;

Considérant que les travaux de réseaux, adaptés aux caractéristiques du terrain, seront réalisés dans l'accotement de la RD 10, voiries existantes en tranchée commune (adduction et distribution), sans en changer la topographie ;

Considérant que lors du passage des fossés et criques, les niveaux maximaux des inondations seront respectés afin qu'il n'y ait aucun obstacle dans le champ d'écoulement des crues ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau supérieur à ceux actuellement autorisés ;

Considérant que pendant la réalisation du projet, le réservoir de Javouhey reste en service dans la configuration actuelle ;

Considérant que l'enceinte du réservoir sera clôturée mais que la canalisation d'adduction réalisée au niveau du forage ne sera pas incluse dans cette enceinte ;

Considérant que, une fois les travaux réceptionnés, les ouvrages seront exploités par la SGDE (Société Guyanaise des eaux) et dès la mise en service de ce réservoir, l'ancien, sis à Javouhey, sera démoli ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à protéger les biens et les personnes durant les travaux, à adapter la circulation en cas de besoin en accord avec la CTG (Collectivité territoriale de Guyane) et les autorités de police ou gendarmerie, à évacuer la partie non réutilisable des matériaux issus des tranchées vers les organismes habilités ;

Considérant que les travaux sont estimés à 12 mois ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Commune de Mana, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un réservoir permettant l'alimentation en eau potable du secteur Charvein-Javouhey à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 SEPT 2022

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA